

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 13 (1925)
Heft: 2

Artikel: Les origines de l'école de droit de Fribourg
Autor: Ræmy, T. de / Corpataux, G.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817479>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES ORIGINES DE L'ECOLE DE DROIT DE FRIBOURG ¹

par T. DE RÆMY et G. CORPATAUX.

Rey, le répétiteur de droit avait pris ses grades à l'Académie de Besançon. Le 14 novembre 1763 il exposa à la Commission qu'il s'était permis de dédier à Leurs Excellences les thèses qu'il avait soutenues pour l'obtention du doctorat, le temps lui ayant manqué, dit-il, pour pressentir ses Souverains Seigneurs à ce sujet, il se flattait néanmoins que cet hommage serait agréé. Il demanda ensuite qu'on voulût bien lui faire payer les honoraires qui lui étaient dus pour les répétitions de l'année dernière et il sollicita enfin l'autorisation d'enseigner pendant l'année courante les titres des Digestes traitant des testaments et des substitutions. La Commission lui répondit qu'elle ne pouvait lui accorder cette autorisation, attendu que Messeigneurs n'avaient pas l'intention, pour le moment, d'avoir d'autres professeurs que celui des Institutes. Malgré cette réponse peu encourageante. Rey se présenta devant le Grand Conseil quelques jours après et sollicita la faveur d'être agréé comme professeur de droit, s'offrant à enseigner le coutumier du pays de Vaud. Leurs Excellences acceptèrent l'hommage de sa thèse, lui allouèrent 10 louis d'or neufs d'honoraires et le renvoyèrent à la Commission des Hautes Ecoles pour le reste. Le même

¹ Voir *Annales fribourgeoises* 1922, p. 193 ; 1923, p. 248.

jour, 29 novembre 1763, le trésorier lui versa 10 écus, soit 336^{fr}, plus 400^{fr} pour les répétitions de l'année écoulée¹.

Rey ne se lassa pas pour autant ; le 12 juillet 1764, il adressa un long mémoire à la Commission et la pria de lui accorder une chaire de droit à titre d'essai. L'avoyer Gady, président de la Commission étant absent, la demande de Rey fut renvoyée à une autre séance². Au risque de donner plus d'étendue qu'il ne convient à ce travail, nous citerons quelques passages de ce mémoire que Rey ne fut pas autorisé à présenter lui-même à la Commission. Nous apprendrons quelles avaient été les études préparatoires de Rey, quelles étaient ses idées sur la création de l'Université, sur le choix des professeurs et sur l'état de la jurisprudence fribourgeoise. « Les succès malheureux que j'ai éprouvés jusqu'ici ne m'ont pas encore tout à fait rebuté : n'ayant pas essuyé de refus exprès, je crois qu'il m'est permis de vous offrir de nouveau mes services pour être employé à enseigner le droit l'année prochaine. Les dépenses énormes que j'ai faites à la suite de deux universités ; les dispositions favorables, où étaient l'année dernière, à mon égard, Messieurs du Grand Conseil ; le grade de Docteur, et la qualité de citoyen, sont là autant de titres, qui m'enhardissent à redoubler mes importunités. »

« J'ai quitté le pays pour la première fois au mois de juin 1754, je fus d'abord placé à Colmar, chez M. Papigny, procureur au Conseil souverain ; mais la connaissance que j'avais de notre pratique me fit bientôt remarquer, que celle de ce pays-là me convenait peu ; je quittai cette ville au bout d'un mois et me rendis en droiture à Strasbourg pour étudier en droit. Ma bonne étoile me conduisit chez M. Vautrin, Docteur renommé par sa méthode aisée pour donner les premiers principes de la jurisprudence. Pendant quatorze à quinze mois que je demurai en sa maison, en

¹ A.E.F., Liv. aux. adm., n° 122, p. 14 verso ; Manual, n° 314, p. 411 et Comptes des Trés., n° 544, p. 145v.

² A.E.F., Liv. aux. adm., n° 122, p. 18.

qualité de pensionnaire, j'ai fait sous lui un cours d'Institutes civiles. J'ai pris, outre cela une légère teinture du Digeste, du Droit Canon, et du Droit féodal. Je ne m'en suis point tenu là ; m'étant fait immatriculer en l'Université, j'ai suivi les leçons de Messieurs les Professeurs Silberad, et Treitlinger. Celui-ci enseignait le texte des Institutes... M. Silberad, après avoir exposé l'histoire des Pandectes de Ludovici, a passé à l'explication du *manuale Pandectarum* de Wernherus. »

« Je me disposais à partir pour Mayence à dessein d'y continuer mes études et d'apprendre en même temps la langue allemande, lorsque j'appris la mort de mon père... je retournai en Suisse. Quelques mois après, c'était en juillet 1756, je me rendis à Besançon. L'Université était alors en vacance ; en attendant qu'elle reprit ses fonctions, je fréquentais les audiences du Parlement, celle du Bailliage et du Présidial, et l'étude de M. Pajot, procureur au Parlement. A la rentrée de la St-Martin, j'ai étudié sous M^{rs} les Professeurs Guillemain et Belon, avec tant de goût et d'assiduité, que je n'ai pas perdu une seule de leurs leçons... Guillemain enseignait les Institutes canoniques et Belon, le Code... L'année suivante, c'est-à-dire à la rentrée de 1757, j'ai eu pour maître M. le Professeur Calf ; il dictait et expliquait les titres du Digeste qui regardent les matières testamentaires, et les successions ab intestat... J'ai, de plus, assisté aux leçons de M. Gallet, Professeur en droit français et, pendant l'été de 1758, j'ai écrit et étudié sous M. le Professeur Seguin le 4^{me} livre des Institutes. M. Gallet a dicté, cette année là, en français, un traité des Prescriptions et un des Donations. Pendant deux à trois ans que j'ai demeuré à Besançon, j'ai assisté aux audiences autant qu'il m'a été possible ; et durant deux ans, j'ai passé peu de jours sans aller au cabinet de M. Le Crevoiseret, ancien avocat au Parlement... » Voici ce que propose Rey, pour le cas où il obtiendrait une chaire de droit :

« Je donnerai trois leçons chaque semaine, la leçon

sera d'une heure ; si je suis destiné à enseigner les Institutes, j'expliquerai celles que Heineccius nous a données sous le titre d'*Elementa juris civilis*. Elles passent avec raison pour les meilleures que nous ayons pour les commençants.»

« La leçon du samedi de chaque semaine, ou du moins de chaque quinzaine, sera destinée à répéter ce que j'aurai traité pendant la semaine ou pendant la quinzaine ; cette répétition consistera à interroger les étudiants, à leur faire quelques objections, qui ne soient pas au-dessus de leur portée ; à donner un nouveau tour à ce qu'ils n'auront pas bien saisi, ou à le répéter.»

« Mon cabinet sera ouvert certaines heures de la semaine à Messieurs les étudiants, ils pourront me proposer leurs doutes, copier quelques écritures, et consulter ma petite bibliothèque... »

« Si quelques personnes de l'Etat désirent de prendre des leçons, je les leur donnerai dans leurs maisons, et même en français, si elles le souhaitent... »

« Si vous daignez agréer mes faibles services, je vous supplie, Magnifiques et Très-honorés Seigneurs, de me donner vos ordres avant les vacations. Les fonctions que j'aurai à remplir demandent de la préparation. Je dois être rempli de l'auteur ou des matières que je serai chargé d'expliquer. Je dois faire mes notes, mes observations, et quelques conférences de cet auteur ou de ces matières avec nos ordonnances et nos coutumes, ce qui n'est sûrement pas un petit ouvrage si l'on fait attention à leur nombre et à l'état déplorable où elles sont réduites. »

« Et pour commencer par l'Ordonnance Municipale, je ne sache pas que nous en ayons une version authentique, quoique quelques Bailliages l'aient reçue. Je m'en étais procuré plusieurs exemplaires dans l'intention d'en faire un correct ; mais il ne m'a pas été possible, car ils étaient non seulement peu conformes quant à la version, mais encore quant au sens, et même quant au nombre des articles. J'en dis autant de l'ordonnance du Bourgmestre. »

« Quoique le Coutumier de Vaud soit, à tous égards,

moins défectueux, on ne peut pas dire qu'il soit exact ; les exemplaires nouveaux fourmillent de fautes ; les plus anciens et les plus authentiques n'en sont rien moins qu'exempts... »

« Les coutumes d'Estavayer, de Lausanne, de Gruyères, de Morat et de Grandson ne sont pas dans un meilleur état. »

« Les seules lois imprimées que nous ayions sont celles du Pays de Vaud adoptées dans le Bailliage d'Eschallens, et les lois consistoriales observées dans les Bailliages de Morat, de Grandson et d'Eschallens... »

« Les mandats émanés depuis deux siècles, ignorés presque aussitôt que publiés, croupissent dans les archives, il serait à souhaiter qu'on en eût un recueil... »

« La confusion et l'incertitude de notre procédure sont extrêmes ; elle est entièrement négligée et, pour ainsi dire arbitraire ; nos coutumes renferment cependant des règles certaines à cet égard. D'où vient donc qu'elles ne sont pas suivies ? C'est que ces règles sont trop concises ou trop embarrassées et qu'on manque de principes pour les développer et les approfondir. Et comment les approfondirait-on ? Peu de personnes possèdent nos coutumes. J'ai connu un avocat qui a plaidé avec applaudissement dans cette capitale pendant plus de trente ans et qui m'a fait l'aveu honteux de n'avoir jamais eu le coutumier de Vaud... »

Et voici un coup direct contre Greissing, assurément.

« Mais, pour poursuivre, un Allemand pourrait-il répandre du jour sur notre jurisprudence ? Quelque suspect que puisse être mon témoignage, je dis que la chose est impossible ; car comment imaginer qu'un étranger qui n'entendrait point le langage de nos coutumes, et qui ne connaîtrait même ni nos tribunaux, ni notre ordre judiciaire, ni notre forme de procéder, fût en état de parler pertinemment de ces coutumes, d'en saisir le sens et de les concilier avec le droit commun ? »

« Ce n'est pas tout. Un Allemand est non seulement incapable d'éclairer notre jurisprudence, mais encore de rem-

plir un objet qu'on regarde comme intéressant. On a envie, en établissant une université, d'attirer des étudiants étrangers en cette ville et on se flatte que plusieurs y viendront tant dans l'intention d'apprendre la langue française que pour étudier en droit. Bien plus, il se débite qu'on désire que les professeurs tiennent des pensionnaires et qu'on leur fait du logement à ce sujet ; mais le moyen de parvenir au but qu'on se propose ? Des professeurs allemands tenir des pensionnaires qui voudraient apprendre le français... ! D'ailleurs ne suffirait-il pas d'annoncer des professeurs allemands pour mettre Fribourg en discrédit du côté de la langue et pour écarter les étudiants qui voudraient apprendre le français ? On me fera, j'espère, la grâce de croire que je suis, à bien des égards, plus propre à attirer des étudiants à Fribourg, à raison de la langue que ne le pourrait être un Allemand. »

« Mais pour donner du renom à l'Université future, il convient, dit-on, de débiter avec éclat, et pour cela, il faut se procurer des professeurs qui aient enseigné avec réputation dans quelque université célèbre. »

« Sans avoir la témérité de m'ériger en critique, je crois qu'il m'est permis de dire que cela n'est presque pas possible. En effet, un professeur dans une université célèbre a, sans contredit, des appointements et des avantages très considérables. Or les quitterait-il, à moins qu'on lui en assurât de beaucoup plus considérables encore ? A en juger par les dispositions où j'ai vu les esprits, c'est ce qui n'arrivera pas. Mais encore qu'on serait disposé à faire un parti honnête à un étranger qualifié, j'aurais de la peine à m'imaginer qu'il voudût abandonner ses affaires et renoncer à ses connaissances et à sa patrie, pour se transplanter dans un pays aussi resserré que le nôtre, où il serait privé de toute ressource pour l'établissement de sa postérité, et où il n'aurait jamais le degré de considération que son mérite lui donnerait dans son pays. »

« Un autre sentiment est que quand on aura débuté avec éclat on peut ensuite diminuer peu à peu les appointe-

ments des professeurs, sans que le nouvel établissement perde de son premier lustre. Il est impossible que ce sentiment trouve des sectateurs. Ne serait-il pas plus simple, plus naturel, moins dispendieux et plus convenable à la majesté de l'Etat de commencer par un début médiocre et de perfectionner par degrés l'établissement dont il s'agit ? »

« Mais est-il besoin d'une science si profonde pour enseigner les Institutes ? Posséder à fond l'auteur ou les matières que l'on explique, avoir de la clarté, de l'ordre et de la méthode, c'est là, je pense, tout ce qu'il faut. Je ne sais si je me flatte trop, mais j'ai dans l'idée que si j'avais été assez heureux pour pouvoir m'essayer pendant ces deux années, peut-être aurais-je donné quelques marques que je ne suis pas dans l'insuffisance absolue d'occuper une chaire à Fribourg ; et que je n'aurais pas enseigné les Institutes plus mal qu'on ne l'a fait sous mes yeux l'année dernière. Ceci soit dit sans jalousie. »

« La difficulté d'énonciation que l'on me reproche n'est ni l'effet de la timidité, ni un défaut de nature ; elle ne provient que d'un manque d'habitude et d'exercice. On sait que de pareils défauts s'effacent insensiblement... »

« Mais je deviens long... je ne puis toutefois me résoudre à finir sans rappeler un fait... Les magistrats de Strasbourg viennent de créer l'emploi de professeur honoraire de la langue anglaise en faveur de M. Tanner qui a étudié cette langue à fond pendant un long séjour en Angleterre... Que ne pouvez-vous, Magnifiques et très-honorés Seigneurs, vous laisser toucher par cet exemple ! Je sors d'une famille qui depuis plus de deux siècles a été dévouée à la République et l'a servie avec toute sorte de zèle et de fidélité ; j'en ai des témoignages glorieux. Animé par l'exemple de mes ancêtres et croyant ne devoir rien leur céder, j'ai sacrifié dans les pays étrangers pour m'instruire, ma jeunesse, mon patrimoine ; bien plus, mon application a souvent altéré ma santé. Il ne s'agit pas de créer une chaire pour récompenser ces faibles efforts ; mais seulement de me permettre

d'essayer si j'ai la capacité d'en occuper une. Ne refusez pas, je vous supplie, Magnifiques Seigneurs, à un citoyen, à un sujet, une grâce que vous avez accordée à un étranger, à un inconnu. Je suis attaché à ma patrie, je l'aime ; mon amour et mon attachement ne trouveront-ils point de retour ? ¹ »

Hélas ! ils n'en trouvèrent point pour l'heure et il ne sera plus question de lui dans les délibérations de la Commission jusqu'en 1772.

Mais on sent que la Commission ne sait à quel parti s'arrêter et on devine que le manque d'argent est la principale cause de cette hésitation. Il semble aussi que l'on n'est pas satisfait de Greissing et on commence à voir percer le projet de confier la chaire de droit aux Jésuites. D'autre part, les offres de service continuaient d'arriver. Dans sa séance du 15 mars 1764, la Commission prit connaissance d'une lettre que lui adressait un certain Monsieur Crammer. Nous n'en connaissons pas l'objet, mais par la réponse qui y fut faite, il est facile de savoir de quoi il s'agissait. Crammer s'était assurément adressé au Père Schaller ² qui se trouvait à Vienne à cette époque ; ce fut du moins au P. Schaller que la Commission écrivit pour lui apprendre qu'elle espérait que Leurs Excellences accorderaient à M. Crammer le privilège de figurer avec les membres du Gouvernement dans les cérémonies officielles ; quels seraient les honoraires du professeur de Digestes et qu'on désirait connaître ce qu'il exigerait pour ses frais de voyage à Fribourg et pour le transport de ses livres. La

¹ A.E.F. Fonds Gremaud non classé.

² Pierre Joseph Gauthier Schaller, né le 3 juillet 1730, mort à Fribourg le 19 avril 1819, entra dans la Compagnie de Jésus en 1748, fit ses premiers vœux en 1750, ses grands vœux à Vienne en 1764 ; professeur de théologie morale à Fribourg en 1771, demeure comme professeur au Collège St-Michel, après la suppression de la Compagnie ; chanoine de St-Nicolas 1782 ; Vicaire général 1788-1819 ; Doyen 1812 ; rentra dans la Compagnie 1818. C'était le frère du secrétaire de la Commission des Hautes Ecoles.

réponse du P. Schaller arriva pour la séance du 25 août 1764. Crammer offrait de se rendre à Fribourg pour se présenter à Messieurs en qualité de professeur pourvu qu'on lui payât les frais du voyage, déclarant prendre à sa charge les frais du retour s'il n'avait pas le bonheur de plaire. Il fut répondu au P. Schaller que Crammer pourrait se mettre en route à la fin d'octobre ou au commencement de novembre afin d'arriver à Fribourg pour la rentrée des élèves et qu'on lui paierait les frais de son voyage selon les conditions mentionnées dans sa lettre. On voit par le procès-verbal de la séance de la Commission du 20 novembre 1764 que Crammer n'était point encore arrivé à Fribourg, car il fut question dans cette séance, de poursuivre les pourparlers entamés avec lui. Une lettre de Vienne précisa plus tard (23 mai 1765) les conditions auxquelles il accepterait une place de professeur : 1^o en plus de la quantité de grain accordée aux professeurs et d'un doublon neuf par élève pour les cours, il recevrait annuellement 600 florins ou 400 écus bons, valeur de Fribourg ; 2^o on lui fournirait le logement ; 3^o il lui serait payé une certaine somme d'argent pour son voyage et pour le transport de ses livres ; 4^o il jouirait des prérogatives attribuées à un membre du Conseil des Soixante ; 5^o enfin, il entendait bien que ses fonctions seraient durables. Tant de prétentions étonnèrent la Commission dont nous connaissons la décision plus tard ¹.

En attendant, la vie universitaire, si l'on peut parler ainsi, suivait son cours.

Le monastère d'Hauterive ayant fait annoncer qu'une soutenance publique et solennelle aurait lieu à son école de droit canon, la Commission en prit ombrage et écrivit à l'Abbé que Leurs Excellences ne pourraient souffrir à l'avenir que des thèses publiques eussent lieu chez des particuliers qui n'avaient pas l'autorisation d'enseigner ; mais que pour cette fois-ci, les annonces étant déjà faites, la soutenance pourrait avoir lieu pourvu que tout se passât

¹ A.E.F. Liv. aux. adm., n^o 122, p. 16^v, 18^v, 19^v, 21^v.

convenablement. Au reste, ajouta-t-elle, elle espérait bien que ce cours de droit canon serait supprimé prochainement.

A quelques jours de là, le 20 février 1764, devait avoir lieu chez les Jésuites la soutenance de thèses de théologie dogmatique scolastique. La Petite Commission fut chargée d'examiner les thèses pour voir si elles ne contenaient rien de contraire aux droits, privilèges et immunités de l'Etat politique ; on l'autorisa même à s'adjoindre, pour ce travail, un ecclésiastique désigné par l'Evêque. La dispute eut lieu le 20 février avant et après midi. Le Gouvernement avait pris à sa charge les frais d'impression des thèses. Les avoyers, les conseillers membres des scolarches, plusieurs membres des Deux Cents, MM. Schaller et Frédéric de Montenach, le Gardien et deux Lecteurs des Cordeliers, le Lecteur des Capucins avec un autre Père, y assistèrent. Les Augustins n'y vinrent ni avant, ni après le dîner, ajoute le chroniqueur du Collège auquel nous empruntons ces renseignements. Jacques Keschaumer et Philippe Aiguer, théologiens de 3^{me} année, défenseurs des thèses, recueillirent de nombreux applaudissements. La séance achevée, tout le monde passa au réfectoire pour prendre la collation offerte par les Pères Jésuites.

La soutenance d'Hauterive se fit le 24 février 1764, le matin, les jésuites Urban et Gerbl que cela intéressait plus particulièrement s'y rendirent et y argumentèrent.

Le 7 mars 1764, la fête de saint Thomas fut célébrée solennellement, pour la première fois, par les élèves en théologie. Le P. Urban, professeur de théologie, célébra la grand'messe pendant que le Père Ministre, le Père Recteur et quatre autres professeurs disaient des messes basses aux autels latéraux. Il y eut récréation toute la journée, soit au lycée, soit au gymnase.

Il serait fastidieux de mentionner ici toutes les soutenances et disputes publiques qui eurent lieu à cette époque, nous nous bornerons à en citer deux encore : celle du 6 avril, dispute de morale et première dispute de droit

canon auxquelles assistèrent, entre autres, l'avoyer de Gady, quatre conseillers, le docteur Greissing et le gardien des Cordeliers ; et celle du 26 avril qui fut la première dispute de droit civil, elle eut lieu dans la salle du Grand Conseil, seul des Jésuites le P. Gerbl y fut invité pour argumenter ¹.

Mais, décidément, on ne pouvait s'entendre avec Greissing. Il avait constamment quelques revendications ou quelques réclamations à formuler. A sa demande, on lui avait accordé un moule de bois pour le chauffage de la salle de droit (20 octobre 1763) ². Il désirait quitter son logement pour aller occuper celui qu'on devait lui préparer dans le bâtiment de l'Académie (15 mars 1764). Comme il y avait peu de chance que cet appartement fût prêt pour le 27 juillet, la Commission le pria de prendre patience. Au mois de juillet, il demandait qu'on fit des réparations à la maison qu'il habitait sur les Places. La Commission décida de ne pas entrer en matière sur cette question et fit payer le loyer de Greissing au secret Castella. Il sollicitait encore une augmentation de traitement pour l'année courante (1764) et pour l'année suivante. Il lui fut répondu qu'il devait connaître suffisamment les dispositions de Messieurs à cet égard. Il requérait ensuite l'autorisation d'exercer l'avocatie en même temps que le professorat. La Commission lui fit savoir que, bien qu'elle ne vit pas l'utilité de la chose, elle lui laissait la liberté de s'adresser à Leurs Excellences du Conseil à ce sujet. Enfin, le 20 novembre 1764, Greissing revenait à la charge : il rappelait les grands frais qu'il avait supportés pour son doctorat ; il sollicitait un emprunt remboursable petit à petit sur ses honoraires ; il demandait qu'on éleva ceux-ci et offrait par contre de donner un cours de droit complet les jours où n'auraient pas lieu les cours publics d'Institutes ; il

¹ A.E.F. Liv. aux. adm., n° 122, p. 15, 15^v, 16^v et *Diarium Collegii* à la Bibliothèque cantonale.

² A.E.F. Manual, n° 314 p. 441.

signalait l'existence de quelques écoles clandestines, comme celle de M. Moll¹ qui enseignaient le droit naturel et il en demandait la suppression ; enfin il désirait obtenir un nouveau subside en bois. La Commission trouva qu'il avait reçu une gratification suffisante lors de son discours inaugural ; elle voulut bien élever ses honoraires à 300 écus bons à condition qu'il donnerait le cours de droit complet en plus des Institutes, mais sans lui promettre pour autant le titre de professeur. Quant aux écoles clandestines, il fut décidé qu'elles seraient supprimées et que M. Moll paraîtrait devant la Petite Commission qui lui demanderait ce qu'il enseignait, de quel auteur il se servait et lui interdirait l'enseignement, sauf à l'agréer comme répétiteur s'il produisait de bons certificats.

Greissing parut accepter les décisions de la Commission.

On aura remarqué la réserve faite par cette dernière : « sans lui promettre pour autant le titre de professeur ». C'était là, en réalité, le point épineux entre la Commission et Greissing. Dès le début de leurs relations, nous l'avons vu, la Commission s'était refusée à accorder à Greissing la place et le titre de professeur. Dans sa séance du 15 mars 1764 elle se posa la question de savoir s'il serait à conseiller à Messieurs de le nommer comme professeur. Le 5 avril suivant, elle jugea qu'il fallait attendre que la soutenance des thèses ait eu lieu et que les pourparlers avec M. Crammer fussent au point. Et, le 5 décembre 1764, elle déclara et fit inscrire dans le registre de ses délibérations comment Greissing avait obtenu en date du 21 juin 1763 une attestation dont elle ne voulait pas qu'il pût se servir contre sa volonté et ses intentions. Vers le 13 juin 1763, y est-il dit, Greissing s'était rendu auprès de quelques-uns de Messieurs et les avait priés de lui délivrer non seulement une attestation de sa bonne conduite et de leur satisfaction,

¹ Moll était avocat de sa profession. En 1768 on lui ordonna de quitter le pays. (Manuaux, n° 317, p. 261 et n° 319, p. 266 et 283.)

mais la déclaration qu'il serait nommé professeur à Fribourg dès qu'il aurait obtenu son doctorat. Ce dont Messieurs ne voulurent pas entendre parler, car ils se seraient engagés dans une promesse que le Grand Conseil seul pouvait faire. Aussi se contentèrent-ils de lui délivrer une attestation de sa bonne conduite et, à son instante prière et parce que cela devait lui être utile lors de son voyage à Salzbourg, ils consentirent à ce que cette attestation fût faite au nom du Petit Conseil, comme cela se pratiquait ordinairement, et à ce qu'il y fût ajouté que s'il continuait à donner pleine satisfaction par son enseignement, il pouvait s'attendre à ce que Messieurs du Grand Conseil le nommassent professeur ordinaire de droit peu de temps après l'obtention du doctorat. L'acte avait été soumis à l'avoyer Gady et à quelques autres seigneurs, il avait été muni du sceau de l'Etat, mais Greissing n'avait pas à se prévaloir de cet acte de complaisance pour revendiquer le titre de professeur.

Dans cette même séance du 5 décembre 1764, il fut décidé de donner l'ordre au trésorier de payer à Greissing, le plus tôt possible, la moitié de ses appointements, ce qui eut lieu le 13 décembre, il toucha 150 écus bons, soit 750 *fr.* pour les trimestres de Sainte-Luce (13 déc.) et des Cendres (20 février 1765)¹. Et, le 4 février 1765, le Père Gerbl, professeur de droit canon, commençait à donner le cour de droit civil, parce que, relate le *Diarium* du Collège, le professeur, qui s'était chargé de cet enseignement, est reparti pour la Souabe, d'où il était venu, sans avoir pris congé de seshôtes «insalutato hospite». Ce qui fera dire au terrible Rey dans une lettre à l'avoyer Gady : « J'étais cependant le seul sujet de ce canton qui pût enseigner le droit civil. Un jeune Allemand, qui ne s'est distingué que par des extravagances, a été préféré. Un Jésuite bavarois le remplace. Ce bon Père me dit un jour fort modestement, qu'il n'avait

¹ A.E.F. Liv. aux. adm., n° 122 p. 16, 18, 19, 20^v, 21 et Comptes des trésoriers, n° 544, p. 194^v.

accepté un emploi si peu convenable à sa profession, qu'à cause qu'il n'y avait que lui dans cette ville, en état de s'en acquitter. Si j'avais voulu lui donner la confusion qu'il méritait, je me serais servi des expressions de Le Corrège : « Et moi aussi je suis peintre ! »¹.

Que s'était-il donc passé ? Le manual de la Commission, comme celui du Petit Conseil, sont muets à cet égard. On se rappellera que la Commission était, à cette époque, en pourparler avec Crammer ; de son côté le curial Castella faisait de nouvelles instances auprès d'elle. Devant les exigences de Crammer, les réclamations incessantes de Greissing et les ennuis qu'il lui suscitait, la Commission qui ne voulait ni de Castella, ni de Rey et qui commençait à trouver que la question de la création des Hautes Ecoles n'avait pas été assez mûrie, s'était adressée au Provincial des Jésuites. Une délégation, composée des conseillers Ræmy et Odet, d'un banneret, de l'ancien chancelier de Montenach et de Schaller, lui avait demandé si la Compagnie ne se chargerait pas de fournir les professeurs de droit pendant quelques années, au moins jusqu'à ce que les Hautes Ecoles soient en bonne voie. *(A suivre.)*

¹ A.E.F. Fonds Gremaud non classé.